



Numéro du répertoire 2025 / 140
R.G. Trib. Trav. 23/148/A
Date du prononcé 22 octobre 2025
Numéro du rôle 2025/AU/5
En cause de : S L C/ ETHIAS S.A.

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

COVER 01-00004582932-0001-0013-03-01-1



*** Droit social – risques professionnels – accident du travail
– reconnaissance – évènement soudain – lésion –
présomption – expertise – réouverture des débats
Loi du 10 avril 1971, art 7 et 9**

EN CAUSE :

Madame I S

partie appelante, comparaisant par Maître G T , avocat à 6700 ARLON,

CONTRE :

La SA ETHIAS, BCE 0404.484.654, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,
partie intimée, ci-après dénommée l'assureur-loi,
comparaisant par Maître C G , avocat, qui se substitue à Maître M
D , avocat à 6700 ARLON,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 septembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e chambre (R.G. 23/148/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 5 février 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 février 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 26 février 2025 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 17 septembre 2025 ;

PAGE 01-00004582932-0002-0013-03-01-4



- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 27 février 2025 ;
- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 28 avril 2025 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 18 juin 2025 ;
- les conclusions de synthèse d'appel et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 18 juillet 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 28 août 2025 ;
- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience publique du 17 septembre 2025 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à la même audience.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 17 septembre 2025.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Arlon, le 30 août 2023 , Madame S tendait à obtenir réparation des conséquences indemnissables d'un accident du travail qu'elle estimait avoir subi le 1^{er} août 2021.

Il n'est en effet pas contesté qu'elle a fait l'objet d'une violente agression verbale de la part d'une de ses collègues.

Elle sollicitait avant dire droit la désignation d'un expert.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 26 novembre 2024, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il considérait que Madame S démontrait à suffisance la survenance d'un évènement soudain, soit l'altercation survenue le 15 septembre 2020 mais qu'elle ne démontrait pas l'existence d'une lésion ayant pu être causée par l'accident.

Il condamnait l'assureur loi aux dépens.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 5 février 2024, Madame S interjetait appel du jugement au motif qu'elle estime démontrer la survenance d'une lésion au regard des pièces déposées.

Elle indique que son état psychologique s'est dégradé en raison et immédiatement après les faits de sorte qu'elle a formulé une demande de congé parental après avoir fait valoir ses droits aux vacances annuelles. A la fin de ces périodes soit au 1^{er} août 2021, elle a été en incapacité de travail.

Elle sollicite la désignation d'un expert afin de préciser les conséquences de l'accident.

4. LES FAITS

Le 1^{er} décembre 2010, Madame S a été engagée en qualité de chargée de mission pédagogique par le Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier dont l'intimée est l'assureur-loi.

Le 15 septembre 2020, elle a fait l'objet d'une agression verbale avec insultes de la part d'une collègue, Madame Laurence L.

Le 23 septembre 2020, elle a eu un entretien téléphonique (vu la crise sanitaire) avec la médecine du travail au cours duquel lui a été communiquée une information relative aux procédures légales permettant d'introduire une demande d'intervention psychosociale.

Madame S n'a pas sollicité de son employeur de faire une déclaration d'accident immédiatement. Elle n'a manifestement pas été en incapacité à l'époque. Elle a ensuite pris quelques jours de congés en octobre 2020, puis le reste de ses vacances en novembre et a formulé une demande de congé parental prenant cours à dater du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 juillet 2021.

Au moment de sa reprise, elle a déposé en certificat médical à dater du 1^{er} août 2021. Le certificat du 30 août 2021 fait état de maladie.

Le 28 mars 2023, elle a été convoquée auprès du CESI à la demande de son employeur, dans le cadre d'un examen de réintégration.

Elle précise que dans ce contexte, elle a expliqué au médecin du travail l'origine de son incapacité de travail et les faits qui se sont produits le 15 septembre 2020. Le médecin du



travail lui aurait expliqué que selon lui, il s'agissait d'un accident du travail et l'a encouragé à s'adresser à son syndicat afin de le faire reconnaître.

Ce n'est que par courrier recommandé du 15 mai 2023 que l'organisation syndicale de Madame S a adressé à son employeur une déclaration d'accident du travail datée du 24 avril 2023 et un certificat médical de premier constat du 24 avril 2023 mentionnant comme lésion : « *Etat de stress post traumatique avec dépression réactionnelle* »

L'évènement soudain est décrit dans la déclaration d'accident comme suit : « *la chargée de communication a explosé, m'a agressée verbalement devant trois autres collègues , en dénigrant mon travail , ma personne et mon corps* ».

Il semble que l'employeur n'ait pas adressé lui-même la déclaration d'accident.

5. POSITION DES PARTIES

Madame S estime établir, sur base des pièces du dossier, à suffisance, l'évènement soudain et la lésion. Si les certificats sont si tardifs c'est parce qu'elle a pris ses jours de vacances annuelles et une pause carrière. C'est le médecin du travail qui lui a recommandé de faire reconnaître les faits comme accident du travail .

L'assureur loi estime que l'évènement soudain n'est pas rapporté à suffisance, la déclaration a été réalisée longtemps après les faits et les témoins ne sont pas des témoins directs.

Il en est de même de la lésion puisque le certificat de premier constat est daté du 24 avril 2023 pour une incapacité du 1^{er} aout 2021. Le certificat du 26 juillet 2021 établi près d'un an après les faits et reprenant « *épuisement psychique* » peut avoir une cause multifactorielle.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas du dossier que le jugement a été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2 Fondement

6.2.1 Le système probatoire en accident du travail



L'accident du travail est défini par l'article 7 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail comme « *l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

L'article 7 dispose également que « *l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail* ».

L'article 9 indique que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Pour pouvoir bénéficier des présomptions visées aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime doit par conséquent établir l'existence d'une lésion, un évènement soudain et le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

Quant à la lésion

La lésion est généralement rapportée par un certificat médical.

Elle peut être définie comme l'altération d'un tissu ou d'un organe¹. La lésion est une notion à prendre au sens large : elle est aussi bien d'ordre mental que physique. Il s'agit, outre les blessures ou traumatismes, de tout ennui de santé². Ainsi, elle peut se révéler par une maladie qui se manifesterait à la suite d'un fait accidentel soudain, comme le tétanos par exemple³.

Quant à l'évènement soudain

L'évènement soudain doit être rapporté; il ne peut se limiter à être plausible⁴.

Si une certaine jurisprudence a développé la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime devant être présumée, sa seule déclaration suffit à démontrer l'existence de l'accident, cette thèse ne peut être acceptée. En effet, si le législateur a effectivement souhaité soulager la victime d'un trop lourd fardeau de la preuve, en insérant dans la loi des présomptions en sa faveur, il ne l'a pas exemptée d'apporter - par toutes voies de droit - la preuve des éléments qui lui incombent. La seule déclaration ne sert de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes. De même, ce

¹ CT Bruxelles, 2 février 2003, *chr. dr. soc.*, 20014, p. 216

² Cass 28 avril 2008, *JTT*, 2008, p. 299 ;

³ L. Van Gossum, N.Simar, M.Strongylos, G. Massart , *Les accidents du travail*, Larcier, 2018, p.64

⁴ Cass. 10 décembre 1990, *Pas* 1991, p. 936



n'est pas parce que la victime bénéficie de présomptions légales, que la rigueur ne s'impose pas à elle dans l'apport de la preuve des éléments dont la charge lui incombe⁵.

En application de l'article 8.29 du Code civil, la valeur probante des présomptions « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants. ».

Dans son arrêt du 12 janvier 2015, la Cour de céans⁶ a rappelé le sens de ces adjectifs :

Par graves, il faut entendre un ou des éléments importants, ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.

Par précis, il faut entendre des éléments concrets et clairement identifiés qui peuvent être situés en temps et lieu et pas des indications générales qui rendraient le fait recherché simplement plausible.

Par concordants, il faut entendre des éléments qui convergent pour asseoir la conviction de la matérialité du fait recherché.

Lorsqu'il recourt à la preuve par présomptions de l'homme, le juge ne peut déduire le fait recherché d'un fait incertain⁷, et ne peut les admettre que lorsqu'elles lui apportent la certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il déduit d'un fait connu⁸. »

La notion de l'événement soudain ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail afin de permettre aux juridictions de tenir compte des évolutions dans le monde du travail⁹.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion et il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail¹⁰. L'événement peut être qualifié de geste banal, la seule question étant de savoir s'il peut être déterminé avec précision dans le temps et dans l'espace.¹¹

⁵ C. T. Liège (Neufchâteau), 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4;

⁶ CT Liege 12 janvier 2015, RG 2012/AL/ 439

⁷ Cass., 19 mai 1983, *Pas.*, 1983, p. 1054

⁸ Cass., 16 juin 2003, *JLMB*, 2005, p. 202

⁹ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 202

¹⁰ Cass. 20 octobre 1986, *Pas*, 1987, 206; Cass 19 février 1990, *Pas*. 1990, p. 701 (il s'agissait d'une discussion stressante entre le travailleur et son directeur); Cass 26 février 1990, *Pas* 1990, p. 754 ; Cass 4 février 1991, *Pas*. 1991, p. 537 ; Cass. 20 janvier 1997, *Pas*. 1997, p. 42 ; Cass 18 mai 1998, *Pas*. 1998, p. 261 ; Cass 14 février 2000, , *www.juportal.be* ; Cass. 24 novembre 2003, *JTT*, 2004, p. 34 ; Cass 5 avril 2004 , S020230f, *www.juridat.be* ; Cass 2 janvier 2006, *www.juportal.be*

¹¹ CT Bruxelles 26 mars 2007 , *JTT* 2007, p. 246



La Cour de céans autrement composée¹² a rappelé que dans l'appréciation de l'évènement soudain, le rôle du juge consiste à « envisager, en fonction de tous les éléments du dossier, chacun des événements qui se sont produits dans le cours de l'exécution du contrat de travail pour déterminer si, considérés comme isolément ou dans leur ensemble, ils revêtent leur caractère de soudaineté requis par la loi, telle qu'interprétée par la jurisprudence et sont susceptibles d'avoir engendré ou aggravé une lésion existante ».

Concernant plus particulièrement le stress ou les injures, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes ou éreintantes dans lesquelles a été placée la victime, elles peuvent constituer l'évènement soudain¹³.

Ainsi, peut constituer un évènement soudain l'impact des circonstances matérielles, perçu par la victime lors de son arrivée au travail, qui ont suivi une tentative de vol et qui en ont constitué la trace visible, à savoir une porte défoncée, l'émotion manifeste des collègues et l'agitation qui régnait sur place.¹⁴

De même, une situation de stress consécutive à une réunion à l'issue de laquelle le travailleur s'est estimé en état de choc peut constituer un évènement soudain et ne requiert pas la démonstration d'une agression verbale ni violence. Le fait qu'un évènement soudain et prévisible n'enlève rien à son existence ni à sa qualification¹⁵. Dans un autre arrêt du 25 septembre 2002, la cour du travail de Liège a estimé qu'une agression verbale subie au cours de l'activité professionnelle prouvée car attestée par une collègue qui en a été témoin coïncide avec la notion légale d'évènement soudain¹⁶.

Dans le cas d'un chauffeur de bus agressé par plusieurs passagers mécontents suite à une erreur d'affichage extérieur de la ligne, une autre chambre de la Cour de céans a estimé que des éléments soumis à l'appréciation de la cour (procès-verbal d'audition par la police, rapport de psychologues et contrôleurs, certificat médical), que l'assureur lui eut pu d'ailleurs compléter voire contester en se faisant remettre les images de vidéosurveillance du bus, constituent un faisceau de présomptions précises et concordantes de ce que après avoir subi des pressions d'un groupe de voyageurs pour qu'il change son itinéraire, le chauffeur a fait l'objet de menaces à ce point sérieuses pour son intégrité physique qu'il a dû être remplacé par son collègue et a subi un stress post-traumatique qui a justifié sa mise en incapacité et un suivi psychologique pendant plusieurs semaines¹⁷.

¹² CT Liège, 25 février 2011 RG 2007/AL/34641 ; Cass 6 mai 2002, S010180N, www.juportal.be

¹³ CT Bruxelles, 26 octobre 2015, JTT 2016, 259 qui cite M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuves*, Malines, Kluwer, 2006, 50.

¹⁴ Cass. 15 avril 2002, S010079F, www.juridat.be

¹⁵ CT Bruxelles, 26 octobre 2015, JTT, 2016, 259 ; CT Liège 18 juillet 2017, RG 2016/AL/505

¹⁶ CT Liège 25 septembre 2002, RG 30. 544/01

¹⁷ CT Liège 12 janvier 2015 RG 2012/AL/439.



Pour constituer un événement soudain, une altercation n'exige pas une intensité particulière. Se référer aux critères de normalité ou de seuil d'intensité que toute personne normale est sensée supporter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail s'oppose à la vision de la Cour de cassation développée ci-dessus et aurait pour effet d'exclure les prédispositions de la victime, ce que n'a pas visé le législateur.

Ceci ne signifie pas que toute altercation serait synonyme d'un accident de travail. Encore faut-il que l'évènement soudain puisse causer la lésion. Toutefois l'appréciation laissée au juge doit alors se faire au niveau du lien de causalité.

Le lien de causalité

Dans l'hypothèse où le travailleur apporte la preuve d'une lésion et celle d'un événement soudain ayant pu causer celle-ci survenu dans le cours de l'exécution du contrat, l'accident de travail est présumé. En effet, il serait contraire à toute logique que la victime soit présumée avoir subi un accident de travail si elle démontre l'existence d'un événement soudain et une lésion qui ne seraient pas susceptibles d'avoir un rapport entre eux¹⁸.

La présomption est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident notamment lorsqu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain¹⁹.

Il est admis que le renversement peut être rapporté dans le décours de l'expertise pour autant que l'assureur-loi apporte un commencement de preuve contraire ou à tout le moins un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal²⁰.

Par conséquent, il est possible d'interroger l'expert judiciaire désigné sur le renversement éventuel de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion à condition que l'assureur-loi fournisse préalablement un commencement de preuve contraire ou à tout le moins un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal²¹.

La relation causale présumée entre l'accident et la lésion peut être simplement partielle ou encore indirecte ; elle peut être associée à un état pathologique antérieur de la victime. Cette présomption légale est réfragable : la preuve contraire consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'évènement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions²²

¹⁸ S. Bar, « La soudaineté : une condition dépassée? » in *Accident du travail : questions choisies et actualité*, sous la présidence de M. Duriaux, Extraits du recueil de jurisprudence 2013, vol III, Anthémis, p. 396-416, 19 Voy. en ce sens : Cass., 19.10.87, Pas. 1988, I, 184

²⁰ CT Liège, 16 janvier 2006, www.juportal.be; CT Liège, 24 octobre 2022, www.terra.laboris.be

²¹ CT Liège, 16 janvier 2006, RG 30903/02 publié sur www.juportal.be

²² CT Liège, 18 juillet 2017, RG 2016/AL/505 ; CT Liège, 9^{ème} ch., 20 juin 2011, RG n° 2010/AL/305, www.terralaboris.be.



6.2.2 En l'espèce

Quant à l'évènement soudain

C'est à raison que le tribunal a considéré que Madame S démontre l'existence d'un évènement soudain, à savoir une altercation verbale violente avec une collègue, Laurence L, qui l'a insultée. Cela ressort à suffisance des pièces suivantes :

- le mail de Madame L elle-même adressé au personnel indiquant regretter ses propos qu'elle considère comme intolérables ;
- la déclaration de l'administrateur du Parc Naturel qui fait état d'une grande altercation qui a été considérée comme une agression et a conduit à un avertissement écrit adressé à Madame L ;
- les témoignages indirects des dames Magali T et de Anne Laure M faisant état de dispute verbale et d'insultes telles « sale pute, « salope » ...

Quant à la lésion

Il appartient à Madame S d'établir l'existence d'une lésion. Il ne suffit pas que celle-ci soit probable.

Le certificat médical établi fin août 2021, *in tempore non suspecto au moment de la reprise du travail*, fait état d'une maladie (tout en mentionnant qu'il s'agit d'une prolongation) pour épuisement psychique, ce qui laisse supposer que Madame S ait déjà consulté son médecin à plusieurs reprises précédemment.

Madame S dépose une attestation de sa psychologue résumant les dates de rendez-vous pour son suivi psychologique « *afin de mieux lui permettre de gérer les troubles émotionnels découlant d'une expérience traumatique vécue dans son milieu professionnel* », le premier étant fixé au 6 décembre 2021, soit plus d'un an après les faits.

L'on peut s'étonner, à l'instar du tribunal, qu'un épuisement psychique puisse être une conséquence d'une altercation survenue près d'un an auparavant alors qu'entre temps, Madame S était en pause carrière.

Toutefois, Madame S ne travaillant plus, elle n'allait pas déposer de certificat d'incapacité durant sa pause carrière.

Dans sa déclaration d'accident, madame S complète la rubrique « lésion » par « *angoisse, stress /dépression post traumatique , lésion psychologique* ». Le certificat destiné à l'assureur loi du 24 avril 2023 mentionne une incapacité au 1^{er} août 2021 pour état de stress post traumatique avec dépression réactionnelle.



En tout état de cause, c'est à tort que le tribunal indique qu'en dehors des périodes de pause carrière, Madame S a travaillé sans aucun élément indiquant une possible lésion. En effet, dès le 23 septembre 2020, elle est vue par le conseiller en prévention, à sa demande, pour obtenir des informations concernant une demande d'intervention psychosociale, ce qui souligne son mal-être de l'époque.

Selon ses fiches de salaires, après l'altercation, elle a pris quelques jours de vacances en octobre et tout le mois de novembre durant lequel elle n'a pas travaillé.

Elle a ensuite introduit une demande de pause carrière qui lui a été accordée. Selon l'administrateur Michel G, à la suite de l'agression, elle aurait continué à souffrir de l'attitude de ses collègues, de la direction, ce qui l'aurait incitée à prendre un congé parental. Il précise d'ailleurs que pour la direction, avec l'avertissement écrit, ils pensaient que l'épisode était clos mais ce n'était pas le cas pour Madame S.

Ces éléments démontrent l'existence d'un mal-être. Encore faut-il savoir de quel type de mal-être il s'agit. Un épuisement psychique peut être dû à la charge mentale de toute mère de famille tout comme à une surcharge émotionnelle et /ou professionnelle.

Le délai entre les faits et les premiers certificats médicaux se justifie éventuellement par la prise du congé parental. Il serait toutefois étonnant qu'aucun autre élément médical ne puisse conforter la version de Madame S.

La cour estime par conséquent utile que Madame S complète son dossier en demandant :

- à son médecin, un relevé des dates de consultations d'ordre psychologique effectuées depuis le 15 septembre 2020, en indiquant le motif et le traitement proposé et un rapport circonstancié indiquant sur base de quels symptômes son médecin peut-il affirmer qu'il s'agit d'un état de stress post traumatique avec dépression réactionnelle alors qu'il considérait au départ qu'il s'agissait d'un épuisement psychique.
- à son pharmacien, la liste des médicaments achetés depuis le 15 septembre 2020.
- à sa psychologue, un rapport circonstancié décrivant les motifs des consultations, la nature du suivi et ce qu'elle peut en tirer comme constatation.

6.3 Dépens

Vu la réouverture des débats, les dépens seront réservés.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable ;

Rouvre les débats afin de permettre à Madame S de compléter son dossier.

Eu égard à l'article 775 du Code judiciaire,

- dit que Madame S dispose jusqu'au **31 décembre 2025** pour déposer ses pièces et conclusions après arrêt ;
- dit que Ethias dispose jusqu'au **10 février 2026** pour déposer ses conclusions après arrêt.

Fixe la cause quant à ce à l'audience publique du **mercredi 25 mars 2026 à 14h00**, pour une durée de 10 minutes de plaidoiries, devant la chambre 8-B de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, en seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve le surplus et les dépens.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G , conseiller faisant fonction de président,
G M , conseiller social au titre d'employeur,
A M , conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de S , greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur A M , ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, **le 22 octobre 2025**

par Madame A G , conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S H , greffier, qui signent ci-dessous

PAGE 01-000045&2932-0013-0013-03-01-4

